



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant modification du périmètre de l'arrêté municipal n°
2026/93 de mise en sécurité
N°2026/200**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4 et L. 511-19 à L. 511-21 ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/93 du 6 avril 2026 portant mise en sécurité selon la procédure d'urgence de l'immeuble concerné ;

VU l'effondrement partiel de la toiture et d'un mur de l'immeuble donnant sur la rue de la Libération, survenu le 5 avril 2026 ;

VU les constatations effectuées sur place par les services municipaux et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que l'effondrement constaté concerne les parties de la toiture, du mur et de la structure de l'immeuble donnant sur la rue de la Libération ;

CONSIDÉRANT que cet effondrement a entraîné la chute de matériaux et de gravats sur la voie publique et a nécessité la mise en place immédiate d'un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT que certains éléments de toiture, de maçonnerie et de structure situés du côté de la rue de la Libération demeurent instables et sont susceptibles de provoquer un nouvel effondrement ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger imminent pour la sécurité des personnes, des biens et des usagers de la rue de la Libération ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations réalisées sur place et des éléments techniques portés à la connaissance de la commune que la façade et les parties du bâtiment donnant sur l'avenue Jean Moulin ne présentent pas, en l'état, de désordres de nature à caractériser un danger imminent d'effondrement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir la façade et les parties du bâtiment donnant sur l'avenue Jean Moulin dans le périmètre de la mise en sécurité selon la procédure d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le danger imminent demeure limité aux seules parties de l'immeuble donnant sur la rue de la Libération et à leurs abords immédiats ;

CONSIDÉRANT que les mesures de police administrative doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à la nature et à l'étendue du danger constaté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté municipal n° 2026/93 du 6 avril 2026 afin de limiter son périmètre d'application aux seules parties de l'immeuble donnant sur la rue de la Libération ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification du périmètre de la mise en sécurité

Le périmètre de la mise en sécurité selon la procédure d'urgence prononcée par l'arrêté municipal n° 2026/93 du 6 avril 2026 est limité exclusivement aux parties de l'immeuble cadastré section AA n° 14 et n° 319 donnant directement sur la rue de la Libération.

Sont notamment concernées les parties de toiture, de mur, de maçonnerie et de structure situées du côté de la rue de la Libération et susceptibles de menacer la sécurité des personnes, des biens ou des usagers de la voie publique.

Article 2 – Exclusion du côté avenue Jean Moulin

La façade, les élévations et les parties du bâtiment donnant sur l'avenue Jean Moulin sont expressément exclues du périmètre de la mise en sécurité, conformément aux conclusions de l'avis technique visé au présent arrêté.

La mention de l'avenue Jean Moulin est uniquement conservée pour permettre l'identification postale et cadastrale de l'immeuble et de son propriétaire.

Aucune interdiction d'accès ou mesure de sécurisation permanente n'est prescrite sur le côté avenue Jean Moulin au titre du présent arrêté, sous réserve des restrictions temporaires qui pourraient être rendues nécessaires pendant la réalisation des travaux.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2026/93 du 6 avril 2026 demeurent applicables.

Les mesures de mise en sécurité, l'interdiction d'accès et les obligations imposées au propriétaire concernent uniquement les parties du bâtiment donnant sur la rue de la Libération ainsi que leurs abords immédiats.

La façade, les accès et les parties du bâtiment donnant sur l'avenue Jean Moulin sont exclus de ces mesures.

Article 4 – Interdiction d'accès

L'accès aux parties dangereuses de l'immeuble donnant sur la rue de la Libération ainsi qu'au périmètre de sécurité matérialisé sur la voie publique est interdit à toute personne non autorisée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de sécurité, aux services municipaux, aux gestionnaires de réseaux, aux experts et aux entreprises chargées des travaux de mise en sécurité.

Article 5 – Obligations du propriétaire

Monsieur Christophe COMBARNOUS, propriétaire de l'immeuble, est tenu :

- de faire réaliser les mesures prescrites aux articles précédents par une entreprise qualifiée ;
- de maintenir le périmètre de sécurité jusqu'à la disparition complète du danger ;
- de transmettre à la commune tout rapport, attestation ou justificatif permettant d'établir la réalisation effective des mesures prescrites ;
- d'informer immédiatement la commune de toute aggravation de l'état du bâtiment.

Article 6 : Exécution d'office

À défaut d'exécution dans le délai imparti, la commune procédera d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Christophe COMBARNOUS.
Il sera affiché en mairie ainsi que sur site.

Article 8 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



